

Aujourd'hui, le paysage conventionnel est composé de 230 CCN, hors outre-mer et secteur agricole.

La phase actuelle est presque terminée. S'agissant des restructurations qui ont déjà eu lieu :

- Dans 43 % des cas, un accord a été signé dans le délai de 5 ans ;
- Dans 20 % des cas, aucun accord n'a été signé ;
- Dans 11% des cas, l'accord de fusion ou de remplacement a été dénoncé (ex : conchyliculture ou économistes de la construction).

Concernant l'harmonisation conventionnelle :

- Dans la moitié des cas, les conventions collectives ont maintenu des stipulations spécifiques ;
- 10 % des cas ont maintenu des spécificités mais de manière temporaire.

Les thématiques communes portent le plus souvent sur la dynamique de contrat de travail ou l'égalité professionnelle. Sans surprise, les sujets classifications et rémunérations sont les dispositifs pour lesquels il y a eu le plus de maintien de spécificités.

Au cours de cette réunion, la DGT a insisté sur la nécessité d'inscrire dans les accords des justifications sur le maintien des spécificités conventionnelles, afin de se prémunir en cas de contestation devant les juges. En effet, quand les accords d'harmonisation arrivent à l'extension avec un maintien de spécificités sous forme d'annexes, la DGT se pose souvent la question de leur légalité au titre de l'égalité de traitement, davantage encore lorsqu'il n'y a pas d'éléments justificatifs dans l'accord. Elle craint qu'en cas de contentieux d'un non-signataire ou même de n'importe quel salarié, une remise en cause puisse être faite de l'arrêté d'extension par le juge.

Force ouvrière a souligné la nécessité de maintenir cette possibilité d'avoir des annexes spécifiques, permettant, dans bon nombre de cas, d'aboutir à des accords. Une remise en cause de ces annexes au moment de l'extension reviendrait à remettre en cause l'équilibre même des accords négociés, et plus globalement la liberté de négociation.

Par ailleurs, plusieurs incertitudes demeurent, notamment sur les conséquences du défaut d'accord d'harmonisation à l'expiration du délai de 5 ans.

La loi prévoit en effet, qu'à l'issue du délai de 5 ans, à défaut d'accord d'harmonisation, la convention collective d'accueil s'applique (article L2261-33 du code du travail). Toutefois, le Conseil Constitutionnel a précisé dans une décision n° 2019-816 du 29 novembre 2019, que cette disposition « *ne saurait, sans porter une atteinte excessive au droit du maintien des conventions légalement conclues, mettre fin de plein droit à l'application des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques à cette branche* ». Toutefois, cette notion n'a jamais été explicitée.

La DGT précise que l'expiration du délai de 5 ans ne se matérialise par aucun acte. Aucun document administratif ne vient préciser que le délai couperet de 5 ans a été atteint et que les dispositions de la convention collective fusionnée ne sont plus applicables. Cela signifie qu'il est probable que certaines entreprises continuent d'appliquer les dispositions de l'ancienne



Circulaire confédérale

convention collective après le délai des 5 ans, constituant alors un engagement unilatéral de l'employeur. Ce cas de figure appelle plusieurs questions pour lesquelles les réponses ne sont pas clairement établies. Par exemple, comment les salariés peuvent-ils connaître les droits qui leurs sont applicables ? Lorsque l'employeur se rendra compte qu'il a continué d'appliquer à tort les anciennes dispositions conventionnelles et s'il invoque une erreur, pourra-t-il demander un remboursement de l'indu aux salariés ? Etc.

Lors de la Conférence sociale du 16 octobre dernier, l'ancien ministre du Travail avait annoncé une reprise du chantier de la restructuration des branches. Compte tenu du contexte politique, tout reste à l'arrêt pour le moment. Nous vous tiendrons bien évidemment informés.

Amitiés syndicales,

Karen GOURNAY
Secrétaire confédérale

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire général

Annexe : Présentation DGT - Éléments de bilan du chantier de restructuration des branches professionnelles